

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille le

2 AVR. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Monsieur,

Par lettre du 10 mars 2020 parvenue le 13 mars suivant dans mes services, vous avez formé un recours gracieux portant demande de retrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 6 mars 2020 délivré à la société La Ciotat Shipyards, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'une plateforme et d'un ascenseur pour navires de très haute plaisance jusqu'à 4500 tonnes, et pour la construction et l'exploitation d'un nouveau d'un port à sec et son aire de carénage sur le territoire de la commune de La Ciotat.

À l'appui de votre requête, vous invoquez notamment l'absence de débat public pour une opération dont le coût des travaux s'élèverait à 86,5 M € dépassant le seuil des 75 M € fixé par la réglementation pour la réalisation de ce débat.

La saisine de la Commission nationale du débat public est effectuée de droit par le maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article R.121-2 du code de l'environnement. Les conditions sont définies par catégories d'opérations. Concernant la création ou l'extension d'infrastructures portuaires visée à la rubrique 3 dudit article, au cas d'espèce le coût du projet doit être supérieur à 75 M € pour relever d'une saisine.

Selon les indications mentionnées dans le dossier soumis à l'enquête publique (p65 et 68 du DDAE pièce 1-V2) l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération s'élève à 65 M € pour la réalisation de la plateforme et à 2 M € pour l'aménagement du port à sec.

Si le commissaire enquêteur reprend dans son rapport d'enquête (p72) les observations formulées par le public concernant l'absence de prise en compte, dans le coût de l'opération, de la création du village d'entreprises, des précisions ont été apportées sur ce point par le maître d'ouvrage.

Ainsi, dans son mémoire en réponse (p73) au procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage précise que le projet de village d'entreprises ne relève pas d'une infrastructure portuaire et qu'il est disjoint de l'opération relative à la plateforme. Il concerne la création d'un parc immobilier dédié aux entreprises dont il vise à combler un déficit actuel en locaux ; il n'y a donc pas de lien fonctionnel entre les deux opérations. Par ailleurs, le terrain d'assiette du village appartient à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et non pas au Conseil départemental qui dispose de la compétence dans le domaine portuaire.

Sur ce point, aucun élément nouveau ne permet donc de remettre en cause l'analyse du porteur de projet.

.../...

Concernant par ailleurs l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) émis le 31 octobre 2019 pour lequel vous relevez l'absence de signature et l'incompétence, je tiens à vous préciser que :

- l'avis ne comporte pas de signature formelle, celui-ci étant émis par une formation collégiale,
- les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées en 2016 afin de pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » et de contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales. Elles ont ainsi permis la mise en conformité du droit français avec la directive plans/programmes, sans discontinuité avec le dispositif antérieur. La décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 a conduit le ministre de la transition écologique et solidaire à confier aux MRAe la mission de rendre, dès la fin de l'année 2017, des avis pour les projets, pour une période transitoire dans l'attente d'un nouveau dispositif légal conforme à la directive « projets » et aux décisions successives du Conseil d'État. Il s'agit donc des formations régionales du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui constitue la formation nationale, et sont indépendantes du préfet de région. Elles rendent ainsi des avis sur les projets ne relevant pas d'une autorité environnementale nationale (ministre chargé de l'environnement ou AE CGEDD).

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé de ma décision, je ne puis, en l'état, que confirmer mon arrêté du 6 mars 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale